

## **Projet** **Rapport de présentation**

Les enjeux du développement durable obligent aujourd'hui nos sociétés à repenser profondément leurs modes de fonctionnement, d'aménagement du territoire, les services et l'ingénierie associés. Afin de contribuer à cet objectif, le processus de rapprochement du Laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC) et de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS) a été lancé afin de constituer un nouvel établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST).

La constitution de ce nouvel établissement répond à la fois à la nécessité d'asseoir la place prépondérante de la recherche française sur les champs de la mobilité et du génie civil, et à une volonté commune d'assurer un traitement optimal des sujets de recherche au croisement des compétences de l'INRETS et du LCPC.

Ce rapprochement permettra ainsi un travail intégré sur des domaines de recherche importants :

- l'optimisation de l'exploitation des réseaux routiers, en intégrant les questions d'économie d'énergie à celles de sécurité routière ;
- la conception des réseaux routiers du futur ;
- l'exploitation, la maintenance et la sécurité des réseaux ferroviaires ;
- les questions environnementales liées aux infrastructures et à leur exploitation.

Le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer (MEEDDM) et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) ont confié, par lettre du 15 mars 2010, à la directrice du LCPC, une mission de préfiguration en vue de dessiner les contours de l'organisation du nouvel EPST.

La concertation sur la création du nouvel établissement a été conduite au sein du LCPC et de l'INRETS, en associant les parties prenantes des deux conseils d'administration et des deux conseils scientifiques, les personnels et les partenaires des deux établissements. Le travail de préfiguration ainsi conduit a permis d'enrichir le présent décret.

- Les articles 1 et 2 créent l'Institut français des sciences des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTAR) et précisent ses domaines de recherche qui relèvent principalement du génie civil et urbain, des systèmes de transports. Les missions du nouvel établissement concernent la recherche fondamentale et appliquée, la diffusion des connaissances et la formation des chercheurs. La tutelle du nouvel établissement est confiée aux ministères en charge du développement durable et de la recherche.

- L'article 3 précise les instruments à la disposition de l'établissement plus particulièrement pour la conclusion de partenariats externes.

- L'article 4 concerne la gouvernance de l'établissement.

- L'article 5 précise que la direction opérationnelle de l'établissement est assurée par un directeur général assisté d'un directeur scientifique.

- L'article 6 prévoit que le nouvel établissement sera dirigé par un conseil d'administration composé de 22 membres issus de trois collèges (représentants de l'État, personnalités qualifiées, représentants du personnel).
- Les articles 7, 8 et 9 fixent les modalités de fonctionnement du conseil d'administration, notamment le champs de ses délibérations et les conditions d'entrée en vigueur de celles-ci
- Les articles 10 et 11 mettent en place un conseil scientifique garant de la qualité de la politique scientifique et technique de l'établissement, de ses programmes de recherche, de ses actions de valorisation et de formation.
- Les articles 12 et 13 prévoient une commission chargée de l'évaluation des chercheurs au sein du nouvel établissement. Les conditions de fonctionnement de cet instance devront être précisées par l'établissement à l'issue des travaux engagés pour le rapprochement de la gestion des corps de chercheurs.
  
- Les articles 14 à 17 précisent les dispositions financières et comptables mises en place au sein du nouvel établissement conformément aux règles de la comptabilité publique applicables aux EPST.
  
- L'article 18 prévoit que la directrice générale du LCPC, actuelle préfiguratrice du nouvel établissement, assurera les fonctions de directrice générale de ce dernier jusqu'à la nomination du directeur général du nouvel établissement.
- Les articles 19 et 20 précisent le processus de transition entre le fonctionnement budgétaire du LCPC et de l'INRETS et celui du nouvel établissement.
- L'article 21 prévoit que le conseil d'administration peut siéger valablement de manière transitoire sans membres élus dans l'attente de l'élection des représentants du personnel à cette instance.
- L'article 22 précise que le mandat des instances consultatives paritaires du LCPC et de l'INRETS est prorogé jusqu'à la date de mise en place des instances consultatives de l'IFSTAR qui doit intervenir avant le 1er septembre 2011.
- L'article 23 prévoit que le mandat des membres de la commission d'évaluation des chercheurs, en place au sein de l'INRETS au moment de la création du nouvel établissement, est prorogé jusqu'à la prochaine élection des représentants du personnel au sein de l'IFSTAR.
- Les articles 24 et 25 précisent le transfert au nouvel établissement des biens immobiliers mis à disposition par l'État ou appartenant au LCPC et à l'INRETS.
- L'article 26 prévoit l'affectation au sein du nouvel établissement des fonctionnaires et agents non titulaires en activité au 1er janvier 2011 au sein de l'INRETS et du LCPC. Il prévoit également la substitution de l'IFSTAR pour les obligations contractées par l'INRETS et le LCPC.
- L'article 27 prévoit la substitution de l'IFSTAR au LCPC et à l'INRETS dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.
- Les articles 28 et 29 prévoient l'abrogation des décrets n°85-984 relatif à l'INRETS et n°98-423 relatif au LCPC et la date de mise en place du nouvel établissement au 1er janvier 2011.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.